



CHOISY-le-ROI

Direction Générale des
Services Techniques

Mis en ligne le

16 DEC. 2025

N°

252860

**ARRETE TEMPORAIRE DE DEROGATION A L'ARRÊTÉ N°22.4010
REGLEMENTANT LA PRE COLLECTE ET COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET
ASSIMILEES, SUR LE TERRITOIRE DE CHOISY-LE-ROI**

DU 31 DECEMBRE 2025 AU 1er JANVIER 2026

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté municipal du 28 décembre 2022 n° 22.4010 fixant les conditions de la collecte des déchets ménagers dans la commune,

Vu les recommandations du **3 décembre 2025** émises par les services étatiques compétents,

Considérant qu'en raison des festivités du Jour de l'An (Saint-Sylvestre), il appartient au Maire de prendre toutes les mesures propres à prévenir et à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, sur le territoire de sa commune ;

ARRETE

Du 31 décembre 2025 au 1er janvier 2026

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté susvisé n°22.4010, les articles 9.3 et 11 sont modifiés comme suit :

- Les horaires de la collecte des emballages pour le secteur collectif sont décalés de 9h30 à 16h, **le jeudi 1er janvier 2026**. En conséquence, il est strictement interdit de sortir tout bac à déchets sur l'espace public ou tout autre déchet du mercredi 31 décembre 2025 à l'issue de la collecte des OM soit à 13h00 jusqu'au jeudi 1^{er} janvier 2026 à 5h30. Exceptionnellement, les bacs devront être présentés à la collecte du secteur collectif le jeudi 1er janvier 2026, uniquement à partir de 5h30 pour une collecte qui commencera à 9h30 (au lieu de 6h habituellement).
- Il est rappelé que la collecte des encombrants pour le secteur collectif est prévue le 1^{er} et 3^{eme} mardi de chaque mois, soit pour janvier 2026, le mardi 6 et mardi 20. Il est strictement interdit de sortir tout objet encombrant sur l'espace public en dehors des jours et horaires fixés.

Article 2 : Tout contrevenant aux interdictions prévues par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 3 : L'ensemble des dispositions des autres articles restent inchangées et demeurent applicables.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à l'article R632-1 du code pénal. Les frais de nettoyage rendus nécessaires seront imputés aux contrevenants en application de la délibération du Conseil Municipal n° 22032 du 23 mars 2022 fixant les forfaits de remise en état du domaine public.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,

Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial « Grand-Orly Seine Bièvre »

Monsieur le Directeur par intérim Prévention-Sécurité de la Ville de Choisy-le-Roi,

La société Nicollin

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le

Le Maire,



[Handwritten signature of Marie-Philippe Panetta]